



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 143

**RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE KAMOURASKA**

Adopté le 12 avril 2006

lors de la session régulière du conseil des maires
de la MRC de Kamouraska
Résolution numéro 101-CM2006

**Règlement de contrôle intérimaire
numéro 143**

**RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE KAMOURASKA**

EXTRAIT CONFORME DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS de la session régulière du conseil des maires tenue le 12 avril 2006 à laquelle

étaient présents :

Monsieur Jean-Guy Charest, préfet	MRC de Kamouraska
Monsieur Yvon Soucy, maire	Municipalité de Mont-Carmel
Monsieur Gilles Bois, maire	Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
Madame Cécile Joseph, mairesse	Ville de Saint-Pascal
Madame Rose-Hélène Bouffard, mairesse	Municipalité de Sainte-Hélène
Monsieur Sylvain Roy, maire	Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska
Monsieur Michel Soucy, pro-maire	Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska
Monsieur Paul-Louis Martin, maire	Municipalité de Saint-André
Monsieur Roger Moreau, pro-maire	Municipalité de Saint-Germain
Monsieur Claude Langlais, maire	Municipalité de Kamouraska
Madame Mireille Dionne-Bérubé, mairesse	Municipalité de Saint-Denis
Monsieur Gilles Lévesque, maire	Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri
Monsieur Roger Richard, maire	Municipalité de Rivière-Ouelle
Monsieur Gervais Lévesque, maire	Municipalité de Saint-Pacôme
Monsieur Raymond Chouinard, maire	Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant
Madame Ghislaine Milliard-Lavoie, mairesse	Municipalité de Saint-Onésime d'Ixworth
Monsieur Bernard Généreux, maire	Ville de La Pocatière
Monsieur Michel Chouinard, maire	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Tous membres du conseil des maires de la MRC de Kamouraska et formant quorum. Étaient aussi présents monsieur Yvan Migneault, aménagiste et directeur-général adjoint et madame Nathalie Rivard, secrétaire administrative de la MRC de Kamouraska.

Attendu que le conseil de la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Attendu qu' il est opportun pour le conseil des maires de la MRC de Kamouraska d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC de Kamouraska ;

Attendu qu' au cours de la séance du conseil tenue le 8 mars 2006, un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur Yvon Soucy, maire de la municipalité de Mont-Carmel ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Claude Langlais,

*appuyé par monsieur Raymond Chouinard
et résolu à l'unanimité*

QUE le conseil des maires de la MRC de Kamouraska adopte le règlement numéro 143 intitulé **«Règlement de contrôle intérimaire numéro 143 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Kamouraska »**, et ce, tel que libellé ci-après :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de contrôle intérimaire numéro 143 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Kamouraska* ».

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire assujetti à la juridiction de la MRC de Kamouraska.

Article 1.3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de permettre l'implantation d'éoliennes tout en préservant la qualité du milieu de vie, des paysages, la qualité et la quiétude des zones habitées ainsi que celle des territoires ayant un intérêt particulier pour la communauté régionale.

Article 1.4 Validité du règlement

Le conseil de la MRC de Kamouraska adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.
- e) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce document, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, le texte prévaut.

Article 2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement réfèrent au système international d'unité (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement.

Article 2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre : Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Distance s'appliquant à une éolienne : Distance mesurée à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément par rapport auquel on doit mesurer la distance.

Éolienne : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et répondant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Éolienne domestique : éolienne vouée principalement à desservir directement, c'est-à-dire, sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être domestique l'éolienne doit également être d'une puissance inférieure ou égale à la puissance de pointe des activités se déroulant sur le terrain en cause.

Éolienne commerciale : éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution et/ou de transport de l'électricité.

MRC : Municipalité Régionale de Comté de Kamouraska.

Résidence : Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un

ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- il est d'une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés ;
- il possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher de personnes ;
- il est desservi par l'eau courante ;
- il possède un système d'épuration des eaux usées ;
- il n'est pas une sucrerie (cabane à sucre), un camp de chasse ou un camp forestier ;
- il n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente ; et/ou
- il a été construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction ou possède des droits acquis.

TNO : Territoires non organisés de la MRC de Kamouraska

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application du présent règlement

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés de chacune des municipalités comme responsable de l'émission des permis et certificats conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chapitre A-19.1).

Article 3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction.
- 2) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat.
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat.
- 4) Faire rapport, par écrit, au conseil de la municipalité de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement.
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement.
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement.

7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :

- requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement ; et
- aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

Article 3.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h) toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires, occupants ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.4 Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes ci-après appelée « le projet ».

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC de Kamouraska.

Article 3.5 Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- l'identification cadastrale du lot ou des lots visé(s) par le projet ;
- l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire ;
- une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné pour la partie du projet qui sera située sur des terres du domaine public ;
- la localisation des éoliennes sur le terrain visé ainsi que leur localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5, effectuée par un arpenteur-géomètre ;
- la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain ;
- la description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur de l'éolienne ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique ;
- l'échéancier prévu de réalisation des travaux ; et

- le coût des travaux.

Article 3.6 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat requis dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date de dépôt de la demande de permis, si cette dernière est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.7 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de dix-huit (18) mois suivant la date de son émission. Après ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

Tout projet ou modification aux plans et devis qui transforme le permis ou le certificat original ou ses conditions d'émission doit faire l'objet d'une demande de modification ou d'émission d'un nouveau permis ou certificat.

Article 3.8 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est fixé à 750 \$ par éolienne.

Article 3.9 Conditions d'émission des permis

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction qu'aux conditions suivantes :

- 1) La demande est conforme au présent règlement.
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.
- 3) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Article 4.1 Catégorie d'éoliennes visée par la présent règlement

Le présent règlement ne s'applique qu'aux éoliennes commerciales.

Article 4.2 Zones à l'intérieur desquelles les éoliennes peuvent être autorisées

L'implantation d'éoliennes est autorisée uniquement à l'intérieur des zones 1 et 2 identifiées à la carte 1 qui fait partie intégrante du présent règlement. Ces zones correspondent essentiellement aux territoires des cantons de Painchaud, de Bungay et de Parke, en territoires non organisés (TNO).

- La limite de la zone 1 est située à 2,5 kilomètres du Lac de l'Est.
- La limite de la zone 2 est située à 1,0 kilomètre du Lac Morin.

La distance minimale devant séparer la plus proche une éolienne d'un arbre exceptionnel, connu comme étant « le gros pin », situé près de la frontière canado-américaine, est de 300 mètres.

Article 4.3 Protection des résidences

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute résidence. Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence.

Article 4.4 Protection des voies de circulation considérées comme corridor panoramique et protection des autres routes

Toute éolienne doit être située à plus de 750 mètres de l'emprise de la route 289, identifiée à la carte 1 comme un corridor panoramique, pour l'application du présent règlement.

Toute éolienne doit être située à plus de 150 mètres de toute route municipale non identifiée comme corridor panoramique au présent règlement.

Article 4.5 Protection des lacs, des cours d'eau et des zones humides ou marécageuses

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 100 mètres de tout lac et de tout cours d'eau à débit permanent, de toute zone humide, marécageuse, tourbeuse ou comportant une aulnaie humide.

Article 4.6 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les tours des éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire. De plus, les éoliennes devront être de couleur blanche ou gris pâle. Toutefois, afin de favoriser le déglacage des pales, celles-ci pourront être de couleur noire.

Article 4.7 Raccordement et enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure d'un chemin public et qu'elle peut être utilisée.

De plus, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique de manière aérienne (par des poteaux et par des fils suspendus) dans l'emprise d'un chemin public pour autant que celle-ci soit unique et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres du domaine public.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Rien dans le présent article ne peut être interprété comme limitant la Société Hydro-Québec, une compagnie de téléphonie ou toute autre personne lors de l'implantation d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution. Le présent article vise plutôt les installations directes du parc éolien.

Article 4.8 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale de surface de roulement de douze (12) mètres.

Article 4.9 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ou une haie aménagée d'arbres et d'arbustes ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement si un tel poste est situé à moins de 150 mètres d'une voie publique de circulation.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (2) mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 Recours

La MRC de Kamouraska, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À ST-PASCAL, CE 12^{IÈME} JOUR DU MOIS DE AVRIL 2006.

(Signé) _____
Préfet

(Signé) _____
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Certifiée vraie copie conforme



Guy Lavoie, directeur général et sec.-très.
Saint-Pascal, le 9 mai 2006